Blaye
Étoile & Clé de l'Aquitaine

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 8 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 1 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :
M. BALDES, Maire.
Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD , M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoints, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSSO, M. EYMAS, M. MOINET, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:
M. CARREAU à Mme SARRAUTE, Mme BAUDERE à M. BROSSARD, M. WINTERSHEIM à M. ELIAS, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:
Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG, M. CARDOSO, Mme HOLGADO, Mme SANCHEZ

Etait absent:
M. DURANT

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme HIMPENS est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 21

Pour : 20
Contre : 1
Abstention : 0

2 – Règlement Local de Publicité intercommunal - Avis sur le projet arrêté

Le Conseil Municipal délibère à la majorité

Le Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi) est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté de communes. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).
La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement. L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations, les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Par délibération du 6 mars 2024, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du

territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitant, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi :
Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes.
Un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 18 décembre 2024 et en conseil municipal des communes membres entre le 16 janvier et le 10 avril 2025. (conseil municipal de Blaye : 28 janvier 2025)
Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre règlementaire local retenu par les élus intercommunaux puis concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

Les orientations débattues sont les suivantes :
- **Orientation 1 :** Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'Environnement (article L.581-8) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.
- **Orientation 2 :** Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la Communauté de Communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration publicités et préenseignes dans le paysage.
- **Orientation 3 :** Règlementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et / ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4 :** Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façades moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.
- **Orientation 5 :** Maintenir, voire renforcer, la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les bonnes pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la Citadelle de Blaye).
- **Orientation 6 :** Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m^2 ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques.
- **Orientation 7 :** Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.).
- **Orientation 8 :** Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

La concertation :
Par mimétisme avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations règlementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi.
Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire
- d'échanger autour de ce projet

Le règlement arrêté en conseil communautaire le 21 mai 2025 :
Les travaux menés conjointement avec les communes et en association avec l'ensemble des personnes intéressées au projet (grand public, professionnel, personnes publiques associées, ...) ont permis de constituer un projet comportant :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Ce règlement porte sur trois grands ensembles de dispositifs publicitaires :

- Les publicités et pré-enseignes,
- Les enseignes,
- Les supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Les règles nationales non restreintes par le RLPi arrêté demeurent applicables dans leur totalité.
Le règlement institue les zones de publicité exposées ci-dessous, qui couvrent l'ensemble de la Communauté de Communes de Blaye :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones en agglomération de la Communauté de Communes. Ce secteur est divisé en 4 sous-catégories :
  - ZP1-a : Les zones d'activités en agglomération ;
  - ZP1-b : Les secteurs urbains mixtes principalement à vocation d'habitat ou d'équipement ;
  - ZP1-c : Les centres-bourgs et entrées de ville en continuité d'une trame patrimoniale ;
  - ZP1-d : L'intérieur de la Citadelle de Blaye.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces du territoire intercommunal situés hors agglomération. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
  - ZP2-a : Les zones d'activités du territoire ;
  - ZP2-b : Les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

- En sus de ces zones, une trame patrimoniale (TP) s'imposant aux deux zones de publicités précitées a été instituée. Cette trame patrimoniale est divisée en 2 sous-catégories :
  - TP1 : Les zones d'activités couvertes par ladite trame ;
  - TP2 : Les espaces couverts par la trame et la zone tampon UNESCO de la Citadelle en dehors des zones d'activités.

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Vu la délibération du 6 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de

Communes de Blaye prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

- Vu la délibération du 21 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 16 janvier 2025 et le 10 avril 2025 et au sein du Conseil Communautaire de Blaye le 18 décembre 2024 ;
- Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi et dont le bilan a été tiré lors de la délibération d'arrêt du projet ;

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 mars 2024 ;
Considérant qu'en application de la délibération du 21 mai 2025, et de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire,
Considérant les échanges lors de la présentation en séance du conseil,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de RLPi arrêté de la Communauté de Communes de Blaye
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 23 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Fait et adopte à la majorité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 09/07/25
Identifiant de télétransmission : 033-213300585000014-20250708-75907-DE-1-1

la Secrétaire de Séance
Madame Christine HINPENS

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE